



Conseil Municipal du Lundi 14 septembre 2020

COMPTE RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN , Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, , M. Cédric VION, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : Lurdès LOPES, Nathalie MUNAR, Katy MORELLE, Aurélie ALLOUY

Pouvoirs : L LOPES à R MERLET, N MUNAR à S BOYARD, A ALLOUY à J BROSSEAU

Secrétaire de séance : Renée SICAUD

Convocation : le 08 septembre 2020

Affichage : le 17 septembre 2020

Le quatorze septembre deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle de la Griotte, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Renée SICAUD, Conseillère Municipale, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux du 25 mai 2020, 22 juin 2020 et 10 juillet 2020.

- RESSOURCES & MOYENS -

1. Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Préambule :

L'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque établissement public de coopération intercommunale, il est institué une commission intercommunale des impôts directs **composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.**

La commission doit être renouvelée dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI en désignant 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants parmi les élus des communes membres.

A cet effet, la commune de Cerizay doit proposer un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

Vu le code général des Impôts et, notamment, les dispositions de l'article 1650A ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux représentants élus pour la commission intercommunale des impôts directs et qu'à cet effet, il est proposé les candidatures de Sébastien GRELLIER, représentant Titulaire et Jean-Pierre BODIN, représentant Suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DESIGNER** Sébastien GRELLIER, représentant Titulaire et Jean-Pierre BODIN, représentant Suppléant ;

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2. Désignation des membres de l'association REBONDS

Préambule :

La commune est amenée à désigner deux représentants au sein du Conseil d'Administration de Rebonds.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux représentants élus à l'association REBONDS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DESIGNER** Johnny BROSSEAU et Stéphanie BOYARD représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de l'association REBONDS
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

3. Désignation des membres du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune adhère au Comité National d'Action Sociale depuis des années. Cet organisme apporte des prestations sociales à l'ensemble des agents de la collectivité (réduction sur de la billetterie, CESU, Chèques vacances, Chèques sports, des prêts...).

Il est nécessaire de désigner pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui seront délégués de la Collectivité. Ils porteront la voix de la commune au sein des instances du CNAS et réciproquement, représenteront le CNAS au sein de la collectivité.

Bilan des prestations CNAS et cotisations communales (en attente chiffres 2019)

	2018	2017	2016
AIDES	12 867,00 €	9 057,00 €	8 431,00 €
CESU	689,00 €	333,00 €	442,00 €
PECV (chèques vacances)	1 830,00 €	1 700,00 €	1 600,00 €
CHEQUES LIRE/DISQUE/CULTURE	55,00 €	65,00 €	35,00 €
BILLETTERIE	2 207,00 €	1 823,00 €	2 030,00 €
COUPON SPORT	482,00 €	286,00 €	300,00 €
SEJOURS	389,00 €	151,00 €	267,00 €

AVANTAGES AU QUOTIDIEN	24,00 €	56,00 €	8,00 €
	20 561,00 €	15 488,00 €	15 129,00 €
PRETS CNAS			
01A-VOITURE	5 000,00 €	5 000,00 €	
01B-AMELIORATION DE L'HABITAT		7 500,00 €	
Total des prestations	25 561,00 €	27 988,00 €	15 129,00 €

COTISATIONS COMMUNALES VERSEES	15 580,00 €	16 116,00 €	14 841,00 €
---------------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant élu et un représentant agent ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DESIGNER** Johnny BROSSEAU, représentant de la commune de Cerizay comme délégué élu au CNAS
- **DE DESIGNER** Sophie ARCHAMBAUD, Responsable Ressources Humaines de la commune de Cerizay comme déléguée Agent au CNAS
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4. Pertes irrécouvrables par admission en non valeurs

Préambule

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal deux listes de pertes irrécouvrables pour admission en non-valeur.

Cette liste concerne un certain nombre de dossiers pour des sommes allant de 38.95€ à 93.28€ et un montant cumulé de 134.78€.

Pour mémoire, le seuil de poursuite pour lequel le trésorier peut intervenir est de 30€. En deçà de ce seuil les poursuites ne sont pas possibles sauf par l'intermédiaire de relances par courrier simple.

Celles-ci sont revenues infructueuses ou le redevable a disparu.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE n'ont pu aboutir,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur pour un montant de 134.78€ au titre du budget principal,
- **DE PROCEDER** aux écritures comptables nécessaires (compte 6541),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. Pertes irrécouvrables par effacement de dettes

Préambule :

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal une liste de pertes irrécouvrables par effacement de dette.

Cette liste concerne un montant de 38.95€. Pour mémoire, les effacements de dette sont décidés par jugement

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Mr le trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par Mr le Trésorier n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif,

Considérant le jugement prononcé par le tribunal compétent en matière d'extinction des créances des particuliers et des professionnels en date du 22/02/2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE PRONONCER** un avis favorable à l'effacement de dette pour pour un montant de 38.95€.
- **D'IMPUTER** le montant de 38.95€ au compte de dépense 6542 et de passer les écritures comptables correspondantes.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. Amortissement des immobilisations

Préambule :

Dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes, la ville de CERIZAY s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2020.

La M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2020 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Ville de CERIZAY (cf tableau ci-joint) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés pour le budget principal ainsi que les budgets annexes en M57.

Pour les subventions d'équipements versées : compte 204 : des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une **durée maximale** de :

- a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
- b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
- c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples) : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 25/11/2019 (DEL 2019/11/25-05), portant sur l'expérimentation du CFU ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'amortissement

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement telles qu'annexées à la présente délibération, et que pour les subventions d'équipements versées -compte 204 – elles sont amorties sur une durée maximale de :
 - a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).
- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire SANS PRORATA TEMPORIS comme convenu avec Mr le Trésorier de BRESSUIRE
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. Mise à disposition d'un agent administratif auprès de la commune de Cirières

Préambule :

Il est proposé le renouvellement de la mise à disposition d'un agent administratif sur la commune de pour une période de 3 mois (jusqu'au 31 décembre 2020).

Conditions de la mise à disposition :

- 14 H 00 hebdomadaires
- missions : administratives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 septembre 2020,

Considérant la volonté partagée de poursuivre une mutualisation d'un agent administratif polyvalent d'accueil par les communes de Cirières et Cerizay,

Considérant aussi l'accord de Carole RIPAULT agent municipal de Cerizay pour une mise à disposition de 14 h 00 hebdomadaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE RENOUVELER** la mise à disposition de 14h sur la commune de Cirières pour **14h hebdomadaires** à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 03 mois dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

8. Gratification du stagiaire CTM

Préambule :

La commune de Cerizay accueille depuis le 1er septembre, Tristan VIOLLEAU, stagiaire en alternance à la MFR de Mauléon dans le cadre de sa formation en 1^{re} année de CAPa.

Une gratification doit lui être versée car sa présence est supérieure à 2 mois. Après calcul le montant total est de 3681.60 € pour 118 jours de présence sur la totalité de la période. Il est proposé le versement de cette gratification sur 10 mois (de septembre 2020 à juin 2021), soit 368.16 € par mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

Vu le Décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages est venu modifier les dispositions relatives à l'accueil des stagiaires notamment dans les collectivités locales ;

Considérant que la commune de Cerizay accueille depuis le 1er septembre, Tristan VIOLLEAU, stagiaire en alternance à la MFR de Mauléon dans le cadre de sa formation en 1^{re} année de CAPa ;

Considérant que dans les mêmes conditions que pour tout organisme, la collectivité qui accueille un stagiaire doit lui verser une gratification horaire minimale, exonérée de cotisations sociales lorsque la durée de présence effective du stagiaire est supérieure à 2 mois ;

Considérant que conformément aux clauses de la convention, une gratification doit être proposée sur la base réglementaire de 15% du plafond de la sécurité sociales soit un total de 3.681,60 € ;

Considérant que le versement de cette somme pourra être lissé sur 10 mois (de septembre 2020 à juin 2021).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DECIDE** de gratifier M. Tristan VIOLEAU, à hauteur de 3.681,60 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- URBANISME & ENVIRONNEMENT -

9. Convention cadre appel à projet régional revitalisation « cœur de ville »

La Région a ciblé des petits et moyens pôles urbains disposant des fonctions de centralités et a mis en place un dispositif d'appuis financiers complémentaires aux aides sectorielles existantes afin d'appuyer la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Les objectifs de la Région :

- Soutenir les "centralités secondaires" dans l'émergence et/ou la mise en œuvre de projet de revitalisation de leur centre.
- Formalisation d'un schéma stratégique d'intervention court et moyen terme prenant en compte l'ensemble des composantes sectorielles (habitat, économie territoriale et commerce, transition énergétique, mobilité, patrimoine, équipement de services)
- Contribuer à doter les collectivités de l'ingénierie nécessaire au regard du projet.
- Contribuer à soutenir des opérations structurantes (opération d'aménagement logement/commerce/service...)
- Contribuer à soutenir des initiatives de développement et d'adaptation du commerce de centre-ville.

Bénéficiaires :

Sur le territoire de l'Agglo2B, 5 communes ont été repérées : Bressuire, Cerizay, Mauléon, Moncoutant et Nueil les Aubiers

Aides possibles :

A ce titre, des aides spécifiques de la Région ont été définies. Elles portent sur un soutien à l'ingénierie et la mise en œuvre de projets à caractère structurant avec une subvention à 40% du déficit d'opération-plafonné à 800 000€ par opération.

Concernant l'ingénierie, la Région peut aider financièrement à la réalisation de prestations externes /AMO ainsi qu'au recrutement d'un chef de projet qui peut être mutualisé entre les communes.

Modalités :

Pour y répondre, Cerizay s'est associée aux quatre autres communes et l'Agglo2b pour établir une convention cadre sur la période 2020/2022 visant notamment à définir :

- les enjeux thématiques partagés et les délais d'établissement d'un schéma stratégique d'intervention par commune (en son absence)
 - les besoins en matière de diagnostics et études à conduire,
 - l'ingénierie à mettre en place et ses missions au regard du contexte spécifique (plusieurs options possibles : 1 chef de projet par commune, 1 ou plusieurs postes mutualisés sur plusieurs communes)
 - le cas échéant les opérations susceptibles d'être mises en œuvre à très court terme (plusieurs maîtrises d'ouvrage possibles)
-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le règlement du dispositif régional en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes de Nouvelle-Aquitaine du 12 avril 2019,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant candidature de Cerizay au dispositif régional en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et centre-villes,

Vu le projet de convention cadre Revitalisation des centres villes et centres-bourgs ci-annexée,

Considérant que dans le cadre du dispositif susvisé, 5 communes de la Communauté d'Agglomération ont déposé une candidature conjointe auprès de la Région Nouvelle Aquitaine: Bressuire, Cerizay, Mauléon, Moncoutant et Nueil les Aubiers,

Considérant que la prochaine étape du dispositif consiste à valider une convention cadre sur ente les 5 communes, l'Agglo2b et la Région sur les projets repérés et les leviers d'actions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE VALIDER** la convention du dispositif régional en faveur de la revitalisation des centres-bourgs et centres-villes de Nouvelle-Aquitaine, telle qu'annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

10. Acquisition du bien immobilier « 9 rue de la Jetterie »

Préambule :

L'immeuble du 9 rue de la Jetterie (ex –tapissier Hamon) appartenant à Myrtil PLES est en vente depuis plusieurs mois et a fait l'objet de nombreuses dégradations.

Cet ensemble immobilier est compris dans un périmètre de revitalisation du centre-ville dont le dossier a été déposé à la Région Nouvelle Aquitaine suite à une délibération du conseil municipal du 16 décembre 2020.

Ce projet prévoit notamment une intervention prioritaire de la collectivité par des acquisitions foncières sur l'îlot compris entre la rue de la Jetterie et la rue St Michel, en vue d'une reconfiguration urbaine du secteur.

Après la préemption de la collectivité sur la Marina Café, contiguë au 9 rue de la jetterie, il a été engagé des négociations avec l'UDAF pour l'acquisition de ce bien. Le montant proposé de 20 000€ a été accepté par le juge des tutelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Vu la candidature de Cerizay à l'appel à projet régional de revitalisation des cœurs de bourgs – cœur de villes après délibération du conseil municipal du 16 décembre 2020, et 14 septembre 2020

Vu le courrier de l'UDAF en date du 25 aout 2020 informant de l'accord du juge des tutelles pour céder l'immeuble du 9 rue de la Jetterie à Cerizay pour la somme de 20 000€,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de maîtriser le foncier sur un ensemble d'immeubles de la rue de la Jetterie et de la rue St Michel, dont le 9 rue de la Jetterie, pour traiter les îlots dégradés et permettre la revitalisation du cœur de Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE VALIDER** l'acquisition de l'immeuble du 9 rue de la Jetterie à Cerizay, cadastré section BY 192, d'une contenance de 133m², appartenant à Myrtil PLES pour un montant de VINGT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (20 000€ TTC) auprès du de son propriétaire, l'organisme tutélaire, ou toute autre personne ou entité pouvant s'y substituer,
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par l'étude notariale Jolly-Blumann à Cerizay ou celle désignée l'organisme de tutelle, aux frais de la commune.

11. Droit de préemption pour le site historique de la Gourre d'Or

Préambule :

M. Gorin a mis en vente la propriété familiale de la Gourre d'Or. Les acquéreurs potentiels de la maison sise allée de la promenade ne veulent pas acheter le parc attenant. Après avoir proposé le parc à la collectivité pour une cession à l'euro symbolique en 2019, M. Gorin a retiré sa proposition le jour du passage de ce dossier en conseil municipal (8 juillet 2019).

Le 4 septembre dernier, une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant ce parc a été déposée en mairie, indiquant une vente pour 5000€ + 2000€ de frais d'agence à M. FERREIRA MOREIRA Jonathan et Mme DA SILVA Jennifer.

Ce parc boisé d'environ 12822m² est un site classé (depuis le 8 juin 1909) dont l'entretien est complexe pour un particulier.

L'acquisition de cette parcelle par la Ville permettrait :

- de valoriser l'unique site classé de collectivité et ainsi mettre en valeur et rendre accessible au public du patrimoine historique communal,
- d'utiliser le site pour la gestion des eaux pluviales du secteur (ouvrages existants à reprendre),
- de créer un espace ouvert au public dans la continuité des futures zones d'habitat de la Gourre d'Or, avec des liaisons piétonnes inter-quartier,
- de redessiner la limite des espaces constructibles et optimiser l'opération de renouvellement urbain de la Gourre d'Or.

Il est donc proposé de d'exercer le droit de préemption de la commune pour l'acquisition de cette parcelle cadastrée section CH 0194 d'une contenance d'environ 12822 m².

Le projet définitif sur ce site n'étant pas arrêté, une réflexion devra s'engager rapidement entre les élus et les services de l'Etat sur les possibilités d'évolution du site.

Dans un premier temps, une sécurisation du site et un entretien minimal serait alors mis en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme de Cerizay approuvé le 07 juillet 2006, modifié le 14 décembre 2007 et le 26 novembre 2008, révisé par une procédure dite simplifiée le 26 novembre 2008 et le 04 novembre 2009, modification par une procédure dite simplifiée le 24 janvier 2017, mis à jour le 28 février 2017 et révisé par une procédure dite allégée le 14 mai 2019 ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 16 juin 2015 portant sur la prise de compétence en matière Plan local d'urbanisme (PLU) de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal 2015/09/21-18 en date du 21 septembre 2015 portant sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2016, instaurant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la commune de Cerizay,

Vu la délibération du conseil communautaire DEL CC 2015-356, rendant compétent la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones U et AU à la place de ses communes membres,

Vu la délibération du conseil communautaire DEL CC 2015-357 de la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour déléguer le droit de préemption urbain aux communes pour les biens situés dans les zones U et AU de leurs plans locaux d'urbanisme hors emprise des zones économiques d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°2020 DIA 60, reçue le 04 septembre 2020, adressée par Maître Edouard Blumann, notaire à Cerizay, en vue de la cession d'une propriété sise 10 avenue de la Promenade, cadastrée section CH n°194, d'une superficie totale de 01 ha 28a 22 ca appartenant à Mme GUISLAIN Monique et M. GORIN Christian, pour un montant de 5.000 € + 2000€ de frais d'agence,

Considérant que la préemption du bien susvisé par la commune permettrait :

- de valoriser l'unique site classé de collectivité et ainsi mettre en valeur et rendre accessible au public du patrimoine historique communal,
- d'utiliser le site pour la gestion des eaux pluviales du secteur (ouvrage existants à reprendre),
- de créer un espace ouvert au public dans la continuité des futures zones d'habitat de la Gourre d'Or, avec des liaisons piétonnes inter-quartier,
- de redessiner la limite des espaces constructibles et optimiser l'opération de renouvellement urbain de la Gourre d'Or.

Considérant que ces opérations répondent aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant par ailleurs que pour ces raisons, des négociations avec M. GORIN avaient été engagées en 2019 pour l'acquisition de ce bien mais que ce dernier s'est rétracté le jour de la prise de décision en conseil municipal,

Considérant dès lors qu'il est proposé d'exercer le droit de préemption de la commune pour l'acquisition de cette parcelle cadastrée section CH 0194 d'une contenance d'environ 12822 m² aux conditions de ventes de la Déclaration d'Intention d'Aliéner sus visée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'exercice du droit de préemption urbain pour faire l'acquisition du bien cadastrée section CH n°194, d'une superficie totale de 01 ha 28a 22 ca appartenant à Mme GUISLAIN Monique et GORIN Christian, ou toutes autres personnes ou entités pouvant s'y substituer, pour un montant de 5.000 € auxquels s'ajoutent des frais de négociation pour 2000€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire, dont l'acte dressé par Me Edouard Blumann, notaire à Cerizay.

12. Vente du lot n°10 lotissement de la Gourre d'Or

Préambule :

La commune poursuit la commercialisation des lots de son lotissement communal.

M. et Mme FOUQUET ont confirmé leur engagement pour un achat du lot n°10 aux conditions des tarifs proposés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan local d'urbanisme de Cerizay approuvé le 07 juillet 2006, modifié le 14 décembre 2007 et le 26 novembre 2008, révisé par une procédure dite simplifiée le 26 novembre 2008 et le 04 novembre 2009, modification par une procédure dite simplifiée le 24 janvier 2017, mis à jour le 28 février 2017 et révisé par une procédure dite allégée le 14 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01^{er} juin 2015, autorisant la modification n°1 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de modifier les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin d'augmenter le nombre de lots constructibles, et modifier la voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 octobre 2018, autorisant la modification n°4 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord pour un échange de terrain « 6 rue des Colombes »,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant le tarif des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 modifiant les tarifs des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Considérant que certains lots ont fait l'objet de réservations de la part de particuliers et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente des lots suivants :

- LOT 10 – 1.063 m² - 36.500 € - 07 rue des Colombes – par M. et Mme FOUQUET Ludovic

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE CÉDER** le lot tel que décrit ci-dessus, aux acquéreurs sus-mentionnés ou leurs représentants,
- **DE DONNER** l'autorisation à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par la SCP JOLLY-BLUMANN, Notaires à Cerizay, aux frais des acquéreurs ou leurs représentants.

- VIE LOCALE -

13. Conservatoire de Musique – Education Musicale en Milieu scolaire - EMMS

Préambule :

Dans le cadre de sa politique d'animation et de médiation culturelle, la commune souhaite développer des projets de pratique artistique en milieu scolaire, en lien avec les projets de territoire.

Elle souhaite pour cela s'appuyer sur le dispositif d'Education Musicale en Milieu Scolaire (EMMS) proposé par le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais, qui a pour objectif de sensibiliser les enfants scolarisés à la découverte musicale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2015-073 en date du 24 mars 2015 relative aux prestations du Conservatoire de musique aux tiers : éducation musicale en milieu scolaire et activités péri-éducatives et musicales,

Considérant la demande émise par les écoles publiques et privées, de bénéficier, dans le cadre de leurs projets d'établissement, d'interventions musicales à destination des élèves pour la rentrée scolaire 2020-2021,

Considérant le dispositif d'Éducation Musicale en Milieu Scolaire (EMMS) proposé par le Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais ayant pour objectif de sensibiliser les enfants scolarisés à la découverte musicale,

Considérant que le coût des interventions est à la charge de la commune, à raison de 55 euros TTC de l'heure, frais de déplacement inclus,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation et de médiation culturelle, la commune souhaite développer des projets de pratique artistique en milieu scolaire, en lien avec les projets de territoire, comme la fête de la musique,

Considérant que la commune prendrait à sa charge 49 heures d'EMMS pour l'année scolaire 2020-2021, à destination des écoles publiques et privées, soit un coût total de 2.695 euros,

Considérant pour cela qu'il convient de conventionner avec le service Conservatoire de Musique de l'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** les interventions scolaires au titre de l'EMMS, pour l'année 2020-2021,
- **DE VERSER** la somme de 2.695 euros au profit du Conservatoire de Musique du Bocage Bressuirais au titre de l'EMMS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- INFORMATIONS -

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Convention avec le centre de secours – entretien de terrains 2020-2022

- ✓ Convention de partenariat entre la SCIC Cinémas Bocage et la ville de Cerizay « Projet cinéma 2020-2021 »
- ✓ Partenariat avec la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour son service Scènes de territoire et Conservatoire de Musique 2020-2023
- ✓ Convention de servitude de passage de canalisations de gaz et de tout accessoire avec GRDF – rue des Carrossiers
- ✓ Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires – Clément BURNELEAU
- ✓ Convention pour la réalisation d'analyses et conseil des cantines
- ✓ Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'OGEC de l'école « François d'Assise »
- ✓ Contrat de location de matériel avec M. Xavier CADU à l'occasion d'une Fête
- ✓ Prestation de services techniques avec le Dr HELIS –Avenant n°2
- ✓ Prestation de services techniques avec le Dr MENARD –Avenant n°2
- ✓ Bail Précaire de location du logement du 2 chemin du Château de la Roche
- ✓ Mise à disposition d'un local à l'association culturelle et culturelle de Cerizay – « 12 rue Lusitanie » - Avenant n°1
- ✓ Acte modificatif de la régie de recettes Vie sociale population pour compte DFT
- ✓ Acte modificatif de la régie de recettes Vie locale pour compte DFT
- ✓ Acte modificatif de la régie de recettes ESCALE pour compte DFT
- ✓ Prestations BERGER-LEVRAULT pour fourniture de la suite logiciels et accès aux plateformes « Légimarchés »
- ✓ Prestations de la société ltechbocage pour l'installation de microsoft 365
- ✓ Prestations de service pour le nettoyage du linge d'ESCALE avec ANETT
- ✓ Contrat d'entretien entre la société PORTIS et la Ville de Cerizay Mairie et Résidence du Bocage
- ✓ Prestations de la société ANJOU MAINE COORDINATION SPS pour l'étude et la coordination de Sécurité Protection Santé – rue des Carrossiers
- ✓ Convention d'accompagnement spécifique du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 79 (CAUE79) à la politique de colorisation des façades de la ville de Cerizay
- ✓ Annulation décision 2019-130 liée au remboursement des dégradations du 14/15 septembre 2019
- ✓ Remboursement de frais de fourrière automobile
- ✓ Convention pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères soumis au versement de la redevance spéciales incitative
- ✓ Contrat de location de la salle Victor Hugo – M. Sélosse Thierry
- ✓ Prestation de services Activités scolaires avec Atout Service – 2020-2021
- ✓ Bail de location du garage n°2 – rue des Pierrières

Fin de la séance à 22 h 34

La Secrétaire,
Renée SICAUD.